

APPLICATION DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES :  
**la réglementation évolue**

La protection des pollinisateurs,  
c'est l'affaire de tous !

## L'ARRÊTÉ ABEILLES, QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'arrêté du 20 novembre 2021 est relatif à la protection des abeilles, des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation. Ce texte s'adresse aux fabricants de produits phytosanitaires, aux utilisateurs et à l'ensemble des bénéficiaires du service de pollinisation. C'est donc l'affaire de tous.

Il encadre les dispositions de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires **pendant la floraison des cultures attractives et sur les zones de butinage** en modifiant : les conditions d'évaluation des risques vis-à-vis des pollinisateurs et les conditions d'application des produits.

### > Qu'est-ce qui change concrètement ?

Avec l'arrêté abeilles, l'ensemble des produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides) fait l'objet d'un usage réglementé pour protéger les abeilles et autres pollinisateurs **sur les cultures attractives pendant leur floraison et sur les zones de butinage**. L'évaluation du risque des produits est renforcée par des tests complémentaires pour s'assurer de leur innocuité vis-à-vis des abeilles avant la mise sur le marché.

Jusqu'ici, seuls certains traitements phytosanitaires étaient interdits en période de floraison des cultures : insecticides, acaricides et quelques autres produits, assortis d'une mention spéciale (spe8 : dangereux pour les abeilles). Cependant, certains insecticides et acaricides faisaient l'objet d'une dérogation, identifiée sur l'étiquetage par la « **mention abeilles 2003** », autorisant leur application en floraison mais en dehors de la présence d'abeilles et/ou de production d'exsudats.

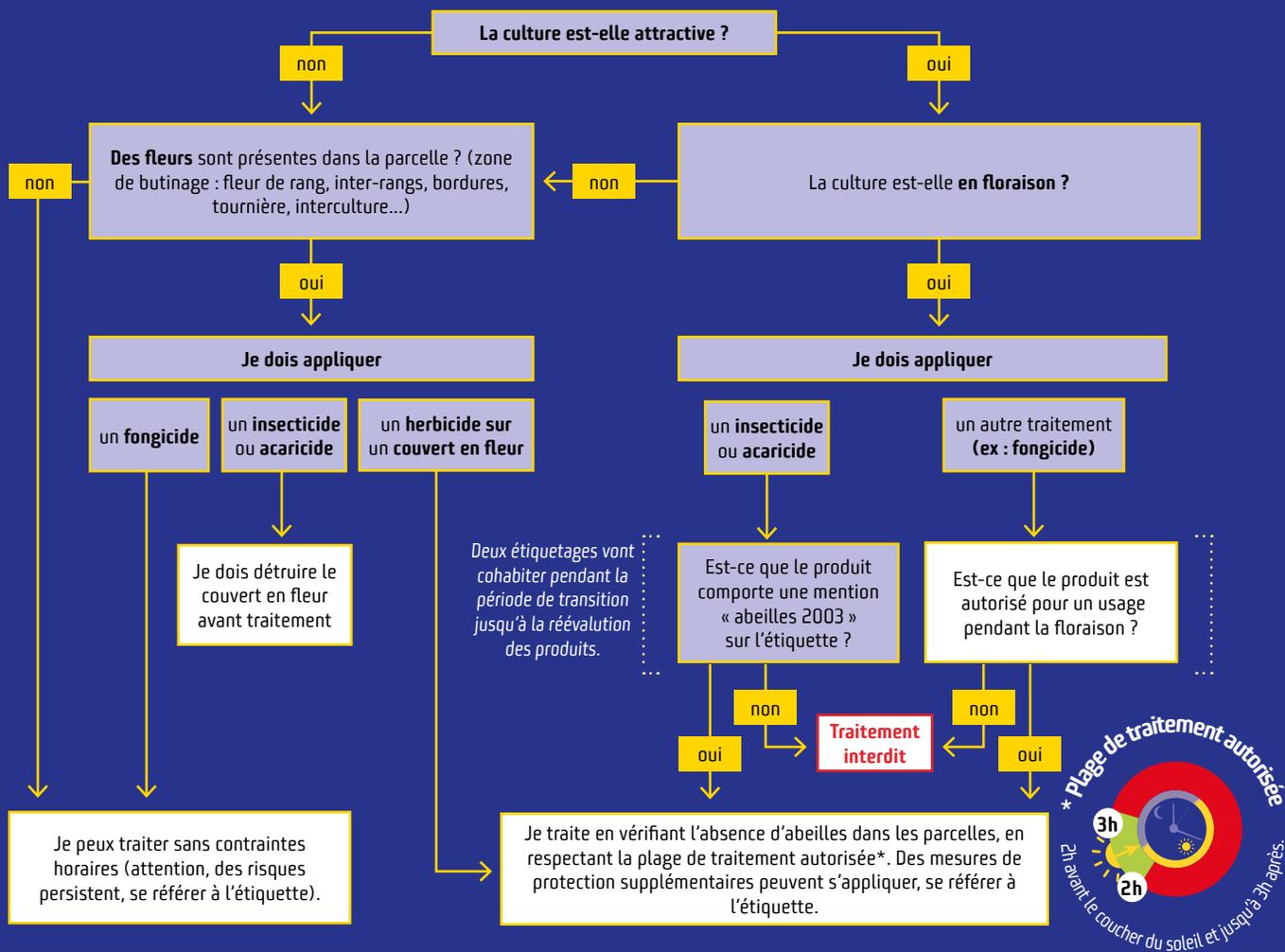
Cette mention, dont le nom était ambigu, évolue : elle devient « **Traitement autorisé pendant la floraison** ». Les deux mentions vont cohabiter sur une période de transition, dans l'attente de la réévaluation et des nouvelles règles d'étiquetage des produits. Quelle que soit la mention :

**Les produits phytosanitaires doivent être appliqués dans les 2 heures précédant le coucher du soleil et jusqu'à 3 heures après.**



Retrouvez les différentes situations dans le schéma pour savoir quelle bonne pratique adopter.

## > Comment savoir si un produit phytosanitaire est bien appliqué selon le nouvel arrêté ?



## > Qu'est-ce qu'une culture attractive ?

Une culture est considérée comme attractive si elle n'est pas mentionnée dans la liste des cultures non attractives annexée au texte réglementaire. Cette liste est évolutive et pourra faire l'objet de modifications. A ce jour, elle contient les cultures suivantes : les céréales à pailles, les autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs), les graminées fourragères (dont moha et ray-grass hors maïs), houblon, lentille, pois, pomme de terre, soja et vigne.



« J'ai lu avec intérêt la liste des cultures non attractives dans l'arrêté abeilles. Je tiens à vous certifier que je butine bien sur les fleurs de vigne, des pois, du soja, et de la lentille. Ce qui est considéré comme non-attractif dans cette réglementation contribue pourtant au bon équilibre de mon alimentation. »

## PROTECTION DES POLLINISATEURS PENDANT LA FLORAISON DES CULTURES ATTRACTIVES ET SUR LES ZONES DE BUTINAGE

### > Pourquoi protéger les pollinisateurs ?

Par leur activité de butinage, les abeilles participent au service de pollinisation dont l'efficacité est renforcée par la présence des pollinisateurs sauvages. Ces insectes contribuent à : maintenir la diversité florale dans les paysages, augmenter les rendements des cultures et améliorer la qualité des productions (teneur en sucres ou en huile, forme des fruits).



« Par notre labeur, nous vous assurons une alimentation diversifiée et abondante. Nous avons besoin de vous pour améliorer nos conditions de travail. Chacun peut y contribuer ! »

### > Qu'est-ce qu'une zone de butinage ?

La zone de butinage désigne tout espace présentant un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats. Ainsi, la zone de butinage recouvre à la fois la parcelle (les bandes fleuries, les inter-rangs, les couverts d'inter-cultures...), mais aussi les bords de champs, les tournières...



« De nombreuses plantes me fournissent du pollen et du nectar : les cultivées comme le colza, le pommier, la lavande ; mais j'aime aussi butiner la flore spontanée : les pissenlits, coquelicots, bleuets, ronces, qui fleurissent dans les parcelles ou sur les bords de route. »

## POUR ALLER PLUS LOIN...



### Texte officiel

L'arrêté abeilles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044346734>



### Fiches par type de culture réalisées par les techniciens

Chambre d'agriculture et le réseau des ADA-ITSAP

<https://agriconnaisances.fr/auxiliaires-et-pollinisateurs/protoger-les-abeilles/agir-pour-les-pollinisateurs/produits-phytosanitaires/reglementations-et-recommandations/>



### Guide pratique

Mieux nourrir les abeilles dans nos campagnes

<https://www.ada-aura.org/informations-techniques-et-reglementaires/nos-publications/nos-livrables/>

## CONTACTEZ VOTRE ADA LOCALE



### ADA France

Fédération nationale du réseau de développement apicole

149, rue de Bercy - 75595 PARIS Cedex 12

[www.adafrance.org](http://www.adafrance.org)

[contact@adafrance.org](mailto:contact@adafrance.org)

Réalisé et édité par :



Grâce au soutien de :

